



SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Règlements, directives,
politiques et procédures**

***Normes d'attribution
des dégagements d'enseignement pour fins de
recherche ou de création***

Adoption		
Instance/Autorité	Date	Résolution(s)
Commission des études	22 janvier 2002	205-CE-1315

Modification(s)		
Commission des études	13 octobre 2011	292-CE-1675

Révision	
Unité	Commission des études
Catégorie	Directive
Code	

Chaque année, l'Université du Québec en Outaouais (UQO) accorde un certain nombre de dégagements d'enseignement pour fins de recherche ou de création. Ces dégagements sont prévus à la convention collective de travail intervenue entre l'UQO et le Syndicat des professeures et professeurs de l'UQO.

Le présent document concerne l'application de la clause 10.13 qui prévoit que le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche accorde à chaque année des dégagements d'enseignement pour fins de recherche ou de création jusqu'à concurrence de 15% du nombre de postes de professeur pour l'année subséquente et conformément à la politique préparée par la commission des études.

1. Principes

Le but de ces dégagements est de permettre aux bénéficiaires d'accroître leur productivité en recherche ou en création. L'Université fournit ainsi un effort particulier pour assister ses professeurs dans leurs projets jugés prometteurs. En ce sens, l'approbation d'une demande n'est pas automatique et l'octroi d'un dégagement repose sur la reconnaissance de la qualité d'une proposition.

Ces dégagements font partie des moyens de promouvoir la recherche et représente un apport substantiel à cette fin.

2. Modalités et critères

Au plus tard le 1^{er} février de chaque année, le professeur transmet au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche sa demande de dégagement(s) d'enseignement pour fins de recherche ou de création, en utilisant le « Formulaire de demande de dégagement d'enseignement pour fins de recherche ou de création ».

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche demande avis au comité de la recherche et de la création qui a pour tâche d'effectuer un classement des demandes et de lui faire ses recommandations d'octroi à partir des dossiers reçus.

Le comité de la recherche et de la création procède à l'examen des demandes sans égard à un quelconque partage disciplinaire ou départemental et il transmet ses recommandations au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

L'examen des demandes est réalisé par le comité de la recherche et de la création sur la base des critères suivants :

- qualité du dossier de recherche du professeur (productivité scientifique, financement des projets) des quatre dernières années, en tenant compte de l'historique de dégagements pour la recherche du professeur ;
- qualité et envergure des activités de recherche présentées ainsi que la démonstration du besoin en temps requis pour l'avancement des travaux projetés ;
- importance des retombées du dégagement incluant celles sur l'encadrement d'étudiants de cycles supérieurs.

Au plus tard le 1^{er} mars, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche communique aux directeurs de département la liste des dégagements qu'il entend accepter dans le cadre des projets de tâches annuelles.

Dans le cadre du processus d'approbation des tâches annuelles, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche confirme sa décision incluant, le cas échéant, les conditions particulières assorties au dégageant.

Normes adoptées par la commission des études de l'Université du Québec en Outaouais le 22 janvier 2002 (résolution 205-CE-1315).

Normes ajustées le 23 février 2007 suite à l'adoption de la politique de la recherche et de la création (résolution 315-CA-4725) et pour tenir compte de la convention collective des professeurs 2007-2010.

Normes révisées par la commission des études le 13 octobre 2011 (résolution 292-CE-1675)